

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PROJET DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE STRATÉGIQUE COVID-19 EN MAURITANIE – Deuxième Financement Additionnel (P178100)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

NEGOTIE

16 décembre 2021

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Islamique de Mauritanie (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet de Réponse au COVID-19 en Mauritanie - Deuxième Financement Additionnel (le "Projet") à travers le Ministère de la Santé et avec la participation de la Direction du Contrôle Environnemental (DCE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ; le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ; le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ; le Ministère des Finances ; et le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. L'Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté de contribuer au financement du Projet par le biais d'un deuxième financement additionnel pour le Projet prolongé dans le cadre de la Convention de Financement.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes nécessaires pour s'assurer que le projet est mis en œuvre conformément aux normes environnementales et sociales (NESs) de la Banque Mondiale. Le présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES) définit ces mesures et actions que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris les délais des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, la dotation en personnel, la formation, le suivi et d'établissement de rapports, la gestion des plaintes et les évaluations environnementaux et sociaux et les instruments à préparer ou à mettre à jour, à divulguer, se basant sur les consultations, à adopter et à mettre en œuvre dans le cadre du PEES et des NESs, le tout d'une manière acceptable pour l'Association.
3. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PEES sera suivie et fera l'objet d'un rapport à l'Association par le Bénéficiaire, comme l'exigent le PEES et les dispositions de l'Accord de financement.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre pendant la mise en œuvre du projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues qui peuvent survenir dans le cadre du projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du projet, réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, le Bénéficiaire conviendra de ces changements avec l'Association et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES est attesté par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit immédiatement publier le PEES révisé.
5. Lorsque la performance même du projet ou bien des situations imprévues ou des modifications survenus dans le cadre du projet entraînent une évolution des risques et des effets pendant la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire met à disposition des fonds additionnels, si nécessaire, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et impacts. Il peut s'agir d'impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité ; de risques pour la santé et la sécurité de la communauté en raison du risque accru d'exposition au virus COVID-19 et de la mauvaise gestion des déchets médicaux et de l'utilisation possible de personnel militaire et/ou de sécurité ; de risques sociaux liés à l'accessibilité et à l'inclusion, de conflits sociaux découlant de la disponibilité limitée des vaccins ; et de risques d'abus et d'exploitation sexuels et de harcèlement sexuel (SEA/SH), entre autres.

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER	ENTITE/AUTORITE RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESHS) du projet, y compris, mais sans s'y limiter, les activités d'engagement des parties prenantes et l'enregistrement des plaintes.</p>	<p>Des rapports trimestriels seront soumis à l'Association, tout au long de la mise en œuvre du projet à partir de la date d'entrée en vigueur.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Informez sans délai l'Association de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, toute épidémie de COVID dans la zone du projet et l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel (EAS/HS) liés au projet. Fournir suffisamment de détails concernant l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou qu'il est prévu de prendre pour y remédier, ainsi que toute information fournie par tout entrepreneur et entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer toute mesure pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Informez l'Association dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident pour les incidents sérieux, et dans les 24 heures pour les incidents/accidents graves, sévères.</p> <p>Un rapport doit être fourni dans un délai (dans les 7 jours) acceptable pour l'Association, comme demandé.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>
NES1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Maintenir au Secrétariat Général du Ministère de la Santé un personnel qualifié et des ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESHS) du Projet, <i>y compris un expert en environnement, et un spécialiste social, tous avec des termes de référence et des qualifications ou spécifications satisfaisantes pour l'Association.</i></p>	<p>Recruter un spécialiste en environnement dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur. Un spécialiste social a été recruté dans le cadre du projet INAYA et appuiera également le SPRP COVID-19.</p> <p>La structure organisationnelle, y compris les spécialistes concernés, sera maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS	CALENDRIER	ENTITE/AUTHORITE RESPONSABLE
<p>1.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE/ PLANS ET INSTRUMENTS DE GESTION/CONTRACTANTS.</p> <p>a. Évaluer les risques et les effets environnementaux et sociaux associés aux activités proposées pour le projet, conformément au cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet parent mis à jour pour les besoins de la première Financement Additionnel (FA), qui sera à nouveau mis à jour avant la date d'entrée en vigueur de cette deuxième FA afin de refléter les nouvelles activités proposées dans le cadre de la nouvelle FA, les ESS, les directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) et les autres bonnes pratiques industrielles internationales (GIIP), y compris les directives pertinentes de l'OMS. Le CGES mis à jour intégrera des mesures visant à atténuer les risques potentiels liés à la mise en œuvre du plan national de déploiement et de vaccination développé pour les vaccins COVID-19 qui organise la distribution des vaccins. Les mesures proposées garantiront que les bénéficiaires qui reçoivent le vaccin le font dans le cadre d'un programme qui n'inclut pas de vaccination forcée et qui est acceptable pour l'Association.</p> <p>b. Préparer, publier, consulter, adopter et mettre en œuvre tous les plans de gestion environnementale et sociale ou autres instruments nécessaires aux activités respectives du projet sur la base du processus d'évaluation, conformément aux ESS, au CGES mis à jour, aux lignes directrices ESS et aux autres meilleures pratiques industrielles internationales (GIIP) concernées, y compris les lignes directrices pertinentes de l'OMS, d'une manière acceptable pour l'Association, afin, entre autres, d'assurer l'accès aux avantages du projet et leur répartition d'une manière juste, équitable et inclusive, en tenant compte des besoins des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être désavantagés ou vulnérables, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les vaccins.</p> <p>c. Incorporer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, le CGES mis à jour, tout plan de gestion environnementale et sociale ou tout autre instrument, les dispositions de la NES 2 et toute autre mesure ESHS requise, dans les spécifications ESHS des documents d'achat et des contrats avec les fournisseurs, les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Ensuite, assurez-vous que les fournisseurs, les entrepreneurs et les entreprises de supervision respectent les spécifications ESHS de leurs contrats et marchés respectifs.</p>	<p>a. Le CGES du projet parent mis à jour pour le premier FA sera à nouveau mis à jour, divulgué, consulté à la date d'entrée en vigueur et avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>b. Les plans/instruments sont préparés, divulgués, sur base des consultations et adoptés avant la réalisation des activités pertinentes du projet, puis mis en œuvre tout au long de ces activités.</p> <p>c. Avant de lancer le processus de passation de marchés pour les activités pertinentes du projet et doit ensuite être respecté tout au long de la réalisation de ces activités.</p>	<p>Ministère de la santé,</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER	ENTITE/AUTHORITE RESPONSABLE
1.3	<p>EXCLUSIONS: Exclure les types d'activités suivants comme inéligibles au financement du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités qui peuvent causer des effets négatifs à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, la perte d'un habitat naturel important). - Les activités qui ont une forte probabilité de causer des effets négatifs graves sur la santé humaine et/ou l'environnement. - Les activités qui pourraient avoir des effets sociaux négatifs importants et entraîner des conflits sociaux importants. - Activités susceptibles d'affecter les terres ou les droits de toute communauté vulnérable. - Activités susceptibles d'entraîner une réinstallation permanente ou l'acquisition de terres ou d'avoir un impact négatif sur le patrimoine culturel. 	<p>Au cours du processus d'évaluation mené dans le cadre de l'Action 1.2.a. ci-dessus.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>
NES 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Le Projet sera mis en œuvre conformément aux dispositions applicables de la NES 2, d'une manière acceptable pour l'Association, y compris la mise en œuvre de mesures adéquates en matière de santé et de sécurité au travail (y compris les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence), la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet équipés pour traiter les question d'EAS/HS sur le lieu de travail, et l'intégration de dispositions relatives au travail dans les spécifications ESHS pour les dossiers d'appel d'offre et les contrats des fournisseurs, l'entrepreneur et les entreprises de supervision.</p> <p>Des mesures de protection et d'assistance appropriées pour répondre aux vulnérabilités des travailleurs du projet seront définies avant le début des activités pertinentes et mises en œuvre tout au long de celles-ci.</p>	<p>La Procédure de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) mis à jour pour le premier FA, approuvé et mis en œuvre en lien avec le CGES conformément au calendrier défini à l'action 1.2. sera utilisé pour la mise en œuvre du 2ème FA.</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>
NES.3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
<p>Le plan national de gestion des déchets médicaux, mis à jour dans le cadre du premier FA pour prendre en compte les déchets issus des opérations de vaccination, continuera à être utilisé dans le cadre de ce 2ème FA. Il comprend, entre autres, des mesures visant à : effectuer l'achat, le stockage, le transport et la manipulation des vaccins (y compris la gestion de la chaîne du froid) d'une manière sûre et en conformité avec les directives Environnement, Hygiène, Santé et sécurité , et d'autres Bonnes Pratiques Industrielles Internationales (BPII) pertinents, y compris les directives pertinentes de l'OMS ; gérer et éliminer de manière adéquate les déchets médicaux (y compris les vaccins) et d'autres types de déchets dangereux et non dangereux.</p>			

NES 4: SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
	<p>Les aspects pertinents de cette norme seront pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'Action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à minimiser le risque d'exposition de la population aux maladies transmissibles ; établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour gérer les risques et les impacts que les services fournis et les activités menées dans le cadre du projet peuvent avoir sur la santé et la sécurité de la communauté ; gérer les risques associés à l'afflux de la main-d'œuvre ; et prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel (EAS/HS). L'utilisation des forces de sécurité n'est pas prévue pour la mise en œuvre de ce FA. Si une activité nécessite l'intervention de personnel de sécurité, le bénéficiaire doit veiller à ce que ce personnel suive un code de conduite strict et évite toute escalade de la situation, conformément aux exigences de la NES4 et d'une manière acceptable pour l'Association. Le personnel de sécurité du gouvernement déployé pour assurer la sécurité ou d'autres services dans le cadre de la mise en œuvre des activités liées au projet sera géré d'une manière conforme aux exigences de la NES4 et acceptable pour l'Association.</p>	<p>Le même calendrier que la préparation/mise à jour, l'adoption et la mise en œuvre des instruments mentionnés dans l'action 1.2 (CGES)</p>	<p><i>Ministère de la santé</i></p>
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
	<p>Non pertinent - Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, le cas échéant, dans le cadre de l'Action 1.2 ci-dessus.</p>		
NES 6: PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
	<p>Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, le cas échéant, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>		
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
	<p>Cette norme n'est pas pertinente pour le projet.</p>		
NES 8: HERITAGE CULTUREL			
	<p>Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, le cas échéant, dans le contexte de l'Action 1.2 ci-dessus.</p>		
NES 9: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
	<p>Non pertinent</p>		

NES 10: ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Mettre à jour, publier, consulter, adopter et mettre en œuvre le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet Parent mis à jour pour le première FA conformément aux dispositions de l'NES 10, d'une manière acceptable pour l'Association. Le PMPP mis à jour comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<p>Le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) doit être mis à jour et publié par le client avant la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Le PMPP devra être maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la santé</i></p>
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DE PLAINTES</p> <p>Le mécanisme de plaintes accessible mis en place pour le projet parent a été évalué dans le cadre de la mise à jour du PMPP sous le premier FA, afin de s'assurer que le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) actuel inclut les exigences relatives aux risques et impacts potentiels des activités liées au vaccin et comprend des mesures accessibles aux nouvelles parties prenantes potentielles. Il sera utilisé dans le cadre de ce 2e FA.</p> <p>Sur la base des résultats de l'évaluation, le MGP actuel, qui contient déjà des recommandations concernant l'EAS/HS, sera renforcé au cours du deuxième FA afin d'inclure des mesures sensibles à l'EAS/HS, notamment celles liées aux aspects du vaccin, y compris de multiples canaux pour déposer une plainte et des procédures spécifiques pour l'EAS/HS, telles que le signalement confidentiel et/ou anonyme avec une documentation sûre et éthique de l'EAS/HS et l'orientation des survivants vers des prestataires de services de violence sexiste, le cas échéant, le tout basé sur le consentement éclairé.</p>	<p>Le MGP doit être mis à jour et publié par le client à la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Le MGP devra être maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la santé,</i></p>
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)			
	<p>Formation des personnels de la santé, y compris le personnel chargé de l'hygiène de l'environnement, le personnel de nettoyage, etc., notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la collecte et le transport sécurisés des matières infectieuses, l'utilisation des équipements de protection individuelle (port, retrait et élimination), la biosécurité et la biosûreté dans le cadre de COVID-19. Renforcer les capacités de l'Institut national de recherche pour la détection des agents pathogènes viraux à l'aide d'une plateforme ouverte.</p> <p>Renforcer les capacités de sensibilisation à la nécessité de protéger l'environnement, et l'accent mis sur les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, les femmes enceintes, les enfants des rues et les personnes atteintes de maladies mentales, ainsi que la gestion des abus liés à l'exploitation, abus sexuelle (EAS)/du harcèlement sexuel (HS).</p>	<p>Au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur et périodiquement avec l'ajout de nouveaux membres de l'équipe de projet lorsqu'ils rejoignent le projet et tout au long de la mise en œuvre.</p>	<p><i>Ministère de la santé, Banque Mondiale, Consultants</i></p>

